

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1007-2001, 5 septembre 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Roy comme sous-ministre du ministère de la Famille et de l'Enfance

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Pierre Roy, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère de la Famille et de l'Enfance, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 10 septembre 2001 ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à monsieur Pierre Roy, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 4 arrêtée par le gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36838

Gouvernement du Québec

### Décret 1008-2001, 5 septembre 2001

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Pauline Gingras comme sous-ministre associée au ministère de la Famille et de l'Enfance, chargée du Secrétariat à la condition féminine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Pauline Gingras soit engagée à contrat comme sous-ministre associée au ministère de la Famille et de l'Enfance, chargée du Secrétariat à la condition féminine, pour un mandat de trois ans à compter du 19 novembre 2001, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Contrat d'engagement de madame Pauline Gingras comme sous-ministre associée au ministère de la Famille et de l'Enfance, chargée du Secrétariat à la condition féminine

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Pauline Gingras, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associée au ministère de la Famille et de l'Enfance, chargée du Secrétariat à la condition féminine, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité de la ministre et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie la ministre.

Madame Gingras exerce ses fonctions au Secrétariat à la condition féminine à Québec.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 novembre 2001 pour se terminer le 18 novembre 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Gingras comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Gingras reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 104 967 \$.

Le salaire de madame Gingras sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

### 3.2 Régime de retraite

Madame Gingras participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Gingras participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe 1 de ce décret.

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Gingras a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

### 4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Gingras renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

### 4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Gingras, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Madame Gingras peut démissionner de son poste de sous-ministre associée au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Suspension

Le secrétaire général du Conseil exécutif peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Gingras.

### 5.3 Destitution

Madame Gingras consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Gingras les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gingras se termine le 18 novembre 2004. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associée au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin, de son mandat de sous-ministre associée au ministère, madame Gingras recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

PAULINE GINGRAS

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

36837

Gouvernement du Québec

## Décret 1009-2001, 5 septembre 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Lambert comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, affecté à la région de la Capitale-Nationale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Michel Lambert, sous-ministre associé au ministère des Régions, affecté à la région de la Capitale-Nationale, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, affecté à la région de la Capitale-Nationale, aux mêmes classement et salaire annuel ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Michel Lambert, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36836

Gouvernement du Québec

## Décret 1010-2001, 5 septembre 2001

CONCERNANT monsieur Roger Giroux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Roger Giroux, administrateur d'État II au ministère de la Sécurité publique, soit muté au curateur public à compter du 10 septembre 2001, aux mêmes classement et salaire annuel ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Roger Giroux, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE le décret prenne effet le 10 septembre 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36835

Gouvernement du Québec

## Décret 1016-2001, 5 septembre 2001

CONCERNANT des modifications au décret numéro 1434-2000 du 13 décembre 2000 relatif à la population des municipalités

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1434-2000 du 13 décembre 2000, le gouvernement a établi la population de chacune des municipalités locales du Québec et de chacun des villages nordiques pour l'année 2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret pour tenir compte de certains changements aux limites territoriales de certaines municipalités survenus entre le 1<sup>er</sup> novembre 2000 et le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE l'annexe du décret numéro 1434-2000 du 13 décembre 2000 soit modifiée comme suit :